

cette section, a droit à un traitement annuel de trois mille piastres, qui est divisé également entre les titulaires de cette charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne, et qui est payé par la corporation de la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

En outre de tel traitement, ce commissaire a droit de recevoir de la dite corporation, à même les revenus de la cité, la somme de deux cents piastres par an, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des *subpoenas*.

Le traitement du secrétaire du commissaire des incendies est fixé par la corporation de Montréal, à une somme n'excédant pas sept cents piastres par an, et payable par la dite corporation, à même ses revenus, en paiements égaux et mensuels.

La corporation a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée par le présent à faire dans ce but.